

3° il divise le solde par le nombre total d'unités de bois qui doivent être livrées à cet acheteur durant l'année;

4° il multiplie le prix unitaire ainsi obtenu par le nombre d'unités de bois que chaque producteur a livrées à cet acheteur;

5° il soustrait de ce total les contributions que le producteur doit payer conformément au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8825, 07-06-21).

11. Dans les sept jours de la réception du paiement du bois livré à un acheteur, le Syndicat effectue, par chèque ou transfert électronique, un premier versement calculé selon l'article 10 aux producteurs qui ont mis en marché ce bois.

12. Le plus tôt possible après le 1^{er} avril, pour le bois mis en marché au cours de l'année précédente, le Syndicat verse de la même manière au producteur un prix net calculé de la façon suivante :

1° il détermine, pour chaque essence de bois, le total du prix payé par chaque acheteur pour le bois qu'il a effectivement reçu durant l'année précédente;

2° il soustrait de ce montant les frais payés pour le transport de ce bois;

3° il divise le solde par le nombre total d'unités de bois livrées à cet acheteur durant l'année précédente;

4° il multiplie le prix unitaire ainsi obtenu par le nombre d'unités de bois que chaque producteur a effectivement livrées à cet acheteur;

5° il soustrait de ce total les contributions que le producteur doit payer conformément au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et le premier versement calculé conformément à l'article 10.

13. Le Syndicat n'est pas tenu de mettre en marché le bois d'un producteur durant six mois suivant le moment où il contrevient à un règlement pris en application du Plan.

14. Le Syndicat corrige dès que possible toute erreur dans un versement fait à un producteur. Il peut également réclamer, directement ou par retenue sur un paiement dû ultérieurement, tout montant versé en trop à la suite d'une erreur ou d'une omission.

15. Le producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou a été mal appliqué à son égard peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'omission ou de l'acte reproché, d'apporter les corrections nécessaires. Si la réponse du Syndicat ne le satisfait pas ou si le Syndicat ne lui répond pas, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans les 15 jours suivant cette réponse ou l'expiration de ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de prendre à sa place la décision qu'il aurait dû prendre.

16. Ce règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la région de Montréal (Décision 4625, 87-12-18), le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Montréal (Décision 6355, 95-10-25) et le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 6627, 97-04-14).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48619

Décision 8863, 29 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8863 du 29 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juillet 2007 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 93)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est abrogé.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa de « 11.02 » par « 11 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute modification qui résulte de l'application de l'article 11 est notée sur le talon de paie finale. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion au début du paragraphe 1° de « Sous réserve de la section III, ».

4. Le troisième alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « excédant le quota et », de « , sous réserve des articles 14 et 15.1, ».

5. Les articles 11.01 et 11.02 de ce règlement sont abrogés.

6. Le titre de la section III est modifié par la suppression de « : INCENDIE ET MALADIE ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsqu'un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 12 mois » ;

Il peut également louer, en tout ou en partie, son quota pour une période maximale de douze mois après l'évènement. ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le producteur qui veut bénéficier de l'article 12 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant la nature, le lieu et la date de l'évènement, à laquelle il joint un exemplaire certifié conforme du rapport de l'évènement délivré par les autorités municipales ou un exemplaire de la déclaration de sinistre certifié conforme par les assureurs du producteur.

La période de location du quota débute le mois de l'acceptation de la demande par la Fédération. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Dans le cas de maladie grave de l'exploitant causant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production du producteur, ce dernier peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 24 mois.

Le producteur peut également produire ultérieurement, en plus de la flexibilité permise prévue au deuxième alinéa de l'article 10, tout volume de lait non produit correspondant à un déficit cumulatif inférieur à 180 fois son quota lorsque ces volumes de lait non produits atteignent un déficit cumulatif minimum de 45 fois son quota.

Dans le présent article, on entend par :

« exploitant » : une personne physique qui détient au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production ou lorsque le producteur est une personne morale, une personne physique qui détient au moins 20 % des actions émises de chacune des catégories du capital-action de cette personne morale.

« maladie grave de l'exploitant » : toute maladie qui l'empêche de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières de l'unité de production dont il est l'exploitant. »

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le producteur qui veut bénéficier de l'article 14 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite accompagnée d'un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1, rempli par le producteur et le médecin traitant. Cette demande ne peut être soumise que lorsque les volumes de lait non produits constituant le déficit cumulatif du producteur atteignent 45 fois son quota.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999 G.O. 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8804 du 17 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2169). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Le producteur qui ne recommence pas l'exploitation de son quota à l'expiration du délai de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 14 doit le mettre en vente dans les 30 jours qui suivent cette expiration, à défaut de quoi la Fédération peut retirer le quota et le verser à la réserve prévue au paragraphe 3^o de l'article 46. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

«**15.1** Dans le cas de maladies graves des vaches laitières causant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut conserver son quota sans l'exploiter pour une période maximale de 6 mois.

Il peut également, soit :

1^o produire ultérieurement, en plus de la flexibilité permise prévue au deuxième alinéa de l'article 10, tout volume de lait non produit correspondant à un déficit cumulatif inférieur à 180 fois son quota lorsque ces volumes de lait non produits atteignent un déficit cumulatif minimum de 45 fois son quota ;

2^o louer, en tout ou en partie, son quota pour une période maximale de 6 mois.

On entend par « maladie grave des vaches laitières » le fait qu'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production soient atteintes selon le cas :

1^o de diarrhée virale bovine, d'histophilus somni, de leptospirose, de mammites à mycoplasme, de pasteurellose, de pneumonie à mycoplasme, de la rage, de rhinotrachéite bovine ou de salmonellose ;

2^o d'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par toute autorité gouvernementale sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières.

On entend par « vaches laitières » les vaches en lactation et les vaches en gestation.

15.2 Le producteur qui veut bénéficier de l'article 15.1 doit déposer auprès de la Fédération une demande écrite accompagnée d'un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par

toute autorité gouvernementale et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts. Cette demande ne peut être soumise que lorsque les volumes de lait non produits constituant le déficit cumulatif du producteur atteignent 45 fois son quota.

Lorsque le producteur choisit de louer son quota, la période de location débute le mois de l'acceptation de la demande par la Fédération. ».

12. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

«Lorsqu'un producteur effectue la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il détenait avant la relocalisation, le quota qu'il détient est sujet à une retenue de 30 % si ce quota a déjà fait l'objet d'une telle relocalisation le ou après le 20 novembre 2006. Cette retenue s'applique lorsque des quantités de quota sont offertes en vente selon la section VII ou font l'objet d'un transfert selon la section IX à la suite de l'acquisition d'une unité de production par un nouveau producteur à raison de 30 % des quantités de quota ainsi transigées lorsque moins de cinq ans s'est écoulé depuis la dernière relocalisation de l'unité de production.

13. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe ii. du paragraphe 3^o, de « ; et » par « et du deuxième alinéa de l'article 15 ».

14. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion après « production laitière. » de « Le programme a pour objet de favoriser la transmission des entreprises et assurer la pérennité de la production laitière au Québec. »

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o de « jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 5^o, détenu » par « jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande requise au paragraphe 5^o, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » ;

2^o par l'insertion au sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de « , dans les douze mois qui suivent l'acceptation de la demande, » après le terme « participe » ;

3^o par la suppression au paragraphe 4^o de « et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche » ;

4° par l'insertion après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :

«4.1° il respecte en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;»

5° par le remplacement au paragraphe 5° de «, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.» par «à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article;»;

6° par l'insertion après le paragraphe 5° du paragraphe suivant :

«6° si le producteur est une société ou une personne morale, il doit joindre à la demande mentionnée au paragraphe précédent la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent aussi fournir à la Fédération la liste des associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.»

16. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «jamais, avant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°, détenu» par «jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°,»;

2° par l'insertion au paragraphe 1° de «directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,» après les termes «ensemble ou séparément,»;

3° par le remplacement au paragraphe 3° de «et 4°» par «, 4° et 4.1°»;

4° par le remplacement au paragraphe 4° de «par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.» par «à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article;»;

5° par l'insertion après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :

«5° si le producteur est une société ou une personne morale, il doit également joindre à la demande mentionnée au paragraphe précédent la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent aussi fournir à la Fédération la liste des associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales, et ainsi de suite jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.»

17. L'article 53.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de «assermentée»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de «associés ou membres» par «associés, membres et administrateurs»;

3° par la suppression à la fin du premier alinéa de «De plus, il doit s'engager à fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations.»;

4° par l'insertion après le premier alinéa des suivants :

«Les propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs doivent également attester que le producteur bénéficiaire respecte toujours les conditions énumérées à la présente section, et que la ou les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52 respectent toujours les exigences contenues aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 3° de l'article 51 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 52.

De plus, le producteur doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ces déclarations.»

18. L'article 53.6 de ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

«Le producteur à qui la Fédération a retiré en vertu du présent article un quota prêté, ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur, et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, ne peuvent, directement ou indirectement, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève en production laitière avant un délai de 10 ans.»

19. L'article 53.8 de ce règlement est modifié par l'insertion après le troisième alinéa des suivants :

« Sous réserve du cinquième alinéa, lorsqu'en vertu de l'article 53.3 la Fédération reprend les quotas prêtés, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, qui bénéficie à nouveau, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, du programme d'aide à la relève avant la date d'échéance du prêt ainsi repris, ne peuvent bénéficier que d'une quantité équivalente à celle détenue au moment de la reprise du prêt, laquelle est assujettie aux mêmes conditions et modalités de remboursement que celles applicables à la quantité détenue au moment de la reprise du prêt.

Lorsqu'en vertu de l'article 53.3 la Fédération reprend les quotas prêtés à la suite du défaut du producteur de respecter le paragraphe 4^o ou 4.1^o de l'article 51, ou l'article 53.5, celui-ci ainsi que tout actionnaire ou sociétaire de ce producteur et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur ce producteur, ne peuvent, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève avant un délai de 10 ans. ».

20. L'article 53.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.13.** Pour être recevable, la demande soumise par un producteur qui est une personne morale doit permettre de constater que les personnes physiques décrites aux articles 51 et 52, détiennent, selon le cas, individuellement ou ensemble, les pourcentages indiqués au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 51 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 52 de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions. ».

21. L'article 53.16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion au paragraphe 3^o après « elle bénéficie » ; de « , spécifiquement pour les fins du projet de démarrage en production laitière, »

2^o par l'insertion au paragraphe 4^o après « ensemble ou séparément, » de « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » ;

3^o par l'insertion au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o après « production » de « ou la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-action » ;

4^o par l'insertion au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa de après « participent » ; de « , dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande, »

5^o par la suppression au paragraphe 9^o de « et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du suivant :

« 10^o elle respecte en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi. » ;

7^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est réputée avoir satisfait aux conditions du paragraphe 3^o du premier alinéa la personne qui a, sur son unité de production, une ou des personnes physiques qui :

1^o ont déjà bénéficié d'une subvention à l'établissement ou d'une subvention au démarrage en vertu du programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec ;

2^o sont âgées d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande ;

3^o sont en voie de faire de la production laitière leur principale occupation ;

4^o ont obtenu pour le présent projet de démarrage en production laitière le financement d'une institution financière reconnue. ».

22. L'article 53.17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa de « inscrit ces personnes sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible » par « retourne toute demande reçue. » ;

2^o par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Lorsque plusieurs demandes sont reçues le même jour et que les quotas disponibles pour le programme ne suffisent pas à satisfaire toutes ces demandes, la Fédéra-

tion alloue les quotas disponibles par tirage au sort parmi celles qui répondent aux critères énumérés à la présente section.».

23. L'article 53.20 de ce règlement est abrogé;

24. L'article 53.21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa de « associés ou membres, » par « associés, membres et administrateurs »;

2° par la suppression à la fin du premier alinéa de « De plus, il doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations. »;

3° par l'insertion après le premier alinéa des suivants:

« Les propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs doivent également attester que le producteur bénéficiaire respecte toujours les conditions énumérées à la présente section, et que la ou les personnes physiques décrites au sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 53.16 respectent toujours les exigences contenues à ce même sous-paragraphe. ».

De plus, le producteur doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ces déclarations. ».

25. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 1

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/MÉDECIN

A. Déclaration du producteur

1. Nom du producteur

2. Adresse

No	Rue	Ville	Province	Code postal
----	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur:

4. Adresse de l'exploitation laitière:

5. Nom de la personne malade:

6. Date de naissance de la personne malade:

7. Description des intérêts de la personne malade dans l'unité de production:
(Produire sur demande les pièces justificatives)

8. Description des tâches de la personne malade:

9. Premier jour de l'invalidité de la personne malade:

10. Date de la première visite chez le médecin pour la présente invalidité:

11. Motif de l'invalidité :

12. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

Signature du producteur

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

Signature de la personne malade

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient :

2. Âge :

3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle :

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité :

4. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le/...../.....
An Mois Jour

5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui ___ Non ___
Dans l'affirmative, expliquez :

6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle le patient d'effectuer son travail? Expliquez :

7. Date de la première visite pour la présence d'invalidité :

...../...../.....
An Mois Jour

8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité? Oui ___ Non ___
Sinon, expliquez :

9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste? Oui ___ Non ___
Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialiste :

10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?

...../...../.....

An Mois Jour

11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité partielle, le cas échéant?
(Capacité de s'occuper de la régie ou la traite des vaches laitières)

Du/...../..... au/...../.....

An Mois Jour

An Mois Jour

12. Remarques:

13. Nom du médecin (en lettres moulées): _____

Spécialité: _____

Adresse: _____

Signature: _____

...../...../.....

An Mois Jour

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE À SES FRAIS

26. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 15)» par «(a. 15.2)».

27. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 3

(a. 51 et 52)

DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

No de producteur

Nom et adresse du producteur concerné¹

Nom et adresse de la ou des personnes physiques
visées par les articles 51 et 52

Partenaires dans l'entreprise concernée²

Nom

% détenu

100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le producteur demande un prêt de quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour
 Le producteur demande un prêt de quota de 4 kilogramme de matière grasse par jour
- B) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 ont entre 18 et 35 ans au moment de la demande (s.v.p. annexe copie du certificat de naissance)
- C) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 détiennent :
 – la scolarité requise par le règlement (soit au minimum du DEP en production laitière ou dans une autre spécialité agricole) (S.V.P. annexe la preuve de scolarité) ou
 – au moins deux années d’expérience en production laitière
- D) La production laitière constitue la principale occupation de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52
- E) La personne physique visée par l’article 51 n’a jamais détenu, avant les 12 mois précédant le dépôt de la demande, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, 21 % ou plus de la valeur totale d’une entreprise laitière
- F) La ou les personnes physiques visées par l’article 52 n’ont jamais détenu, ensemble ou séparément, avant l’année laitière du dépôt de la demande, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, 50 % ou plus de la valeur totale d’une entreprise laitière
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l’entreprise concernée²
- H) Chacun des partenaires dans l’entreprise concernée² a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s’engage à les respecter

SIGNÉ À _____ le _____
 (lieu) (date)

Producteur demandeur

 (par son représentant dûment autorisé)

Partenaires dans l’entreprise concernée²

Secrétaire du syndicat

¹ Dans le cas d’une personne morale, fournir également les noms et adresses des administrateurs.

² Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associées ou membres dans l’entreprise laitière concernée. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces sociétés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu’à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

28. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 53.16)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

N ^o de producteur (si disponible)	Nom et adresse du demandeur	
_____	_____	
_____	_____	
_____	_____	
_____	_____	
Nom et adresse des personnes physiques visées par l'article 53.16	Partenaires dans l'entreprise concernée ¹ Nom :	% détenu
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
		100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le demandeur est admissible au programme « Subvention en capital » ou au programme « Subvention au démarrage » (ou aux programmes qui leur succéderont) administrés par la Financière agricole du Québec spécifiquement pour les fins du présent projet de démarrage en production laitière. (Annexez une copie des documents officiels de la FADQ)
- ou
- ou a sur son unité de production une ou des personnes physiques qui respectent toutes les conditions suivantes :
- avoir bénéficié dans le passé d'une « Subvention en capital » ou d'une « Subvention au démarrage » de la Financière agricole du Québec ;
- être âgés d'au plus 40 ans ;
- être en voie de faire de la production laitière leur principale occupation ;
- avoir obtenu pour le présent projet de démarrage en production laitière le financement d'une institution financière reconnue.
- B) Le demandeur possède ou s'engage à posséder au moment du déboursé du prêt une quantité de quota au moins égale à la quantité qui lui sera prêtée en vertu du présent programme, ce quota devant avoir été acheté par le Système centralisé de vente des quotas (SCVQ)
- C) Le demandeur s'engage à ne pas effectuer, durant toute la durée du prêt, une vente de quota qui a pour effet de diminuer sa détention de quota à moins de 10 kilogrammes de matière grasse par jour.
- D) Les personnes physiques visées par l'article 53.16 n'ont jamais détenu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une entreprise laitière avant le dépôt de leur demande

- E) Les installations physiques où sera effectuée la production laitière du producteur n'ont pas été utilisées pour la production laitière depuis au moins 24 mois au moment du dépôt de la demande. (Annexez une copie des contrats de vente ou de location)
- F) Le projet a reçu l'appui du syndicat régional des producteurs de lait. (Annexez la résolution du conseil d'administration)
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l'entreprise concernée.
- H) La présente demande est accompagnée de l'annexe 5 dûment complétée.
- I) Le demandeur consent à ce que la Fédération communique avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- Le demandeur consent également à ce que la Fédération communique l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par la Fédération, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- J) Chacun des partenaires dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____ le _____
(lieu) (date)

Demandeur :

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures des partenaires dans l'entreprise concernée¹

Secrétaire du syndicat

¹ Par «partenaire», on entend dans le présent formulaire chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs dans l'entreprise concernée.

29. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(a. 53.16)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Pour se qualifier au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, le demandeur doit obtenir :

- au moins 50 % du pointage maximal possible pour chacun des volets 1, 2 et 3 ;
- et un grand total d'au moins 200 points.

Volets	Éléments évalués	Notes	
		Accordée	Maximale
1- Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de : - dons en argent - dons d'animaux - dons d'équipements laitiers - heures de travail bénévole - autres Total		20 20 20 20 20 100
2- Appui des organismes publics	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu sous forme de : - soutien financier fournis par des organismes régionaux - rabais de taxes municipales ou scolaires - services professionnels fournis par des organismes du milieu - comité régional d'appui - autres Total		25 25 20 5 5 80
3- Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de ses fournisseurs sous forme de : - dons en argent - rabais d'intérêts sur emprunts - rabais sur achats de produits - rabais sur services fournis - autres Total		20 20 10 10 10 70
4- Localisation	L'entreprise est située dans une région identifiée prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération		50
	Grand total		300

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.